

REGLEMENT D'ORGANISATION

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE

DE

2538 ROMONT - BE

Table des matières

1. Tâches.....	3
2. Organisation.....	3
<i>Le corps électoral</i>	3
<i>Conseil bourgeois</i>	6
<i>Commissions permanentes</i>	7
<i>Commissions non permanentes</i>	8
<i>Organe de vérification des comptes</i>	8
<i>Fonctionnaires</i>	8
<i>Employé (e)s</i>	9
<i>Responsabilité</i>	9
3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise	9
<i>Votations</i>	11
<i>Elections</i>	12
<i>Procès-verbal</i>	14
4. Dispositions transitoires et dispositions finales	14
<i>Annexe I: fonctionnaires</i>	16

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de 2538 Romont - BE

1. Tâches

Tâches

Article premier 1La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

2Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil bourgeois,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise,
- e) l'organe de vérification des comptes

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 1Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

2Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

3Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	<p>Art. 4 Ont le droit de vote les personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscrites au rôle des bourgeois et - domiciliées dans le canton de Berne qui ont le droit de vote en matière cantonale.
Information	<p>Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 6 1 Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.</p> <p>2 Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>3 Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 7 1 Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>2 L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée; - elle est présentée dans le délai défini à l'article 8, 2^e alinéa; - elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; - elle n'est ni contraire au droit ni irréalisable; - elle ne porte que sur un seul objet; - elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	<p>Art. 8 1 Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.</p> <p>2 L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p>3 Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 9 1 Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.</p> <p>2 Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative, après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p>Art. 11 1 L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>2 L'organe compétent n'est pas lié par les avis énoncés.</p>

3La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12 1Tout ayant droit peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

2L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 13 L'assemblée élit

- a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) - le vice-président ou la vice-présidente,
- c) - le huissier,
- d) - les membres du conseil bourgeois,
- e) - le ou la secrétaire,
- f) - le caissier ou la caissière,
- g) - l'organe de vérification des comptes

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 10'000 francs;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement;
 - approuve le compte annuel;
- b) - arrête les règlements;
- c) - accorde le droit de bourgeoisie.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence financière:

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels

Art. 16 1Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Ce dernier est approuvé par l'organe compétent.

2Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes	<p>Art. 18 1L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.</p> <p>2L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat bourgeoisial.</p> <p>3Le règlement doit préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la taxe, - les personnes assujetties et - les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.
Conseil bourgeois	
Conseil bourgeois	<p>Art. 19 1Le conseil bourgeois se compose de trois membres, y compris le président ou la présidente.</p> <p>2Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>3Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.</p>
Rééligibilité	<p>Art. 20 1La rééligibilité des membres du conseil bourgeois est illimitée dans le temps.</p> <p>2La rééligibilité illimitée dans le temps s'applique à tous les organes de la bourgeoisie.</p>
Compétences	<p>Art. 21 1Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément au présent règlement ou par des prescriptions du canton ou de la Confédération.</p> <p>2Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>3Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Organisation	<p>Art. 22 Au besoin, le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.</p>
Signatures	<p>Art. 23 1Le président ou la présidente et le ou la secrétaire signent collectivement à deux pour la commune bourgeoise.</p> <p>2Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier, la caissière ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p> <p>3Le caissier ou la caissière signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p>

Mandat des paiements	Art. 24 Le caissier ou la caissière peut payer une facture si - le conseil l'a approuvée - le président ou la présidente et le ou la secrétaire l'a visée.
Séances	Art. 25 1Le président ou la présidente convoque les membres aux séances. 2Un membre peut demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.
Convocation	Art. 26 Le président ou la présidente communique par écrit ou oralement le lieu et l'heure de la séance au moins deux jours à l'avance.
Décision	Art. 27 Le conseil bourgeois décide définitivement à la majorité de ses membres sur les objets traités lors de sa séance.
Procédure et obligation de se récuser	Art. 28 1La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois. 2Les membres du conseil bourgeois sont soumis à l'obligation de se récuser. 3Tout membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux	Art. 29 1Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics. 2Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 59 est applicable. 3Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commissions permanentes	Art. 30 1Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois, auquel elles sont subordonnées. C'est le conseil bourgeois qui les élit. 2Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes. 3Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.
-------------------------	--

Commissions non permanentes

Institution	Art. 31 1L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.
-------------	---

2L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes

Art. 32 1L'assemblée élit une fiduciaire pour la vérification des comptes.

2La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 33 1L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

2Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Fonctionnaires

Fonctionnaires

Art. 34 1Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

2Les attributions des fonctionnaires (secrétaire, caissier,ère) sont celles énumérées à l'annexe I.

3Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

4Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune bourgeoise dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

Enumération

Art. 35 L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés et définit l'échelle des salaires.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 36 1Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

2Ce contrat détermine la subordination, fixe la rémunération.

Responsabilité

Responsabilité **Art. 37** 1 Les organes et le personnel de la bourgeoisie sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

2 Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation **Art. 38** 1 Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

2 Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote qui le demande, pour autant qu'il soit domicilié dans le canton, mais à l'extérieur de la commune.

Ordre du jour **Art. 39** 1 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

2 Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).

Généralités **Art. 40** 1 Le président ou la présidente dirige les délibérations.

2 L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

3 Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai **Art. 41** 1 Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

2 Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

Ouverture **Art. 42** Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias **Art. 43** 1 L'assemblée bourgeoise est publique.

2 Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

3 L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues, de sons et leur retransmission.

4 Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière **Art. 44** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations **Art. 45** 1 Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions, après que le président ou la présidente leur ait accordé la parole.

2 L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

3 Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations **Art. 46** 1 Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

2 Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

3 Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote **Art. 47** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote **Art. 48** 1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

2 Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;

- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 49 1Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>2Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>3Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 50 1L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>2Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Voix prépondérante	<p>Art. 51 Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.</p>

Elections

Eligibilité	<p>Art. 52 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.</p>
Incompatibilités	<p>Art. 53 1La qualité de membre d'un organe est incompatible avec l'occupation d'un emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>2Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.</p>

3 Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 54

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente récapitule clairement les propositions.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 55);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 56);
 - procèdent au dépouillement (art. 57 et 58).

Nullité du scrutin

Art. 55 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 56 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 57 1 Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

2Les scrutateurs et les scrutatrices en collaboration avec le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 58 1Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

2Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

3Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 61 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 59 1Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin en vue de l'élection des candidats ou candidates en lice qui n'ont pas obtenu la majorité absolue au premier tour.

2Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

3Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Représentation des minorités

Art. 60 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 62 1Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations.

2Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire.

Approbation

Art. 63 1 Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

2 Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

3 Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

4 Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 64 L'assemblée adopte l'annexe I (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 65 1 Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2 Il abroge le règlement d'organisation du 27 décembre 1974 de même que les autres prescriptions contraires.

3 L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 18) dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du

Le président:

La secrétaire:

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 12 novembre 2004 au 15 décembre 2004 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 42 du 12 novembre 2004 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire:

Annexe I: fonctionnaires

Secrétaire

Organe électoral:	assemblée
Tâches:	conseiller le conseil bourgeois, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil bourgeois, tenir le registre des électeurs, accomplir tous les travaux administratifs
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil bourgeois
Traitement:	indemnité annuelle fixée entre 2500 et 3500 francs; le conseil bourgeois décide au début de chaque année son montant exact. Les prestations sociales sont versées en sus et au pro rata de l'indemnité.

Caissier/caissière

Organe électoral:	assemblée
Tâches:	tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil bourgeois
Traitement:	indemnité annuelle fixée entre 2500 et 3500 francs; le conseil bourgeois décide au début de chaque année son montant exact. Les prestations sociales sont versées en sus et au pro rata de l'indemnité.